



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.72  
16 avril 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-deuxième session  
Point 9 de l'ordre du jour

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS  
DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION  
DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Afghanistan, Afrique du Sud\*, Algérie, Angola, Argentine\*,  
Arménie\*, Australie, Autriche, Bahreïn\*, Bangladesh, Bélarus, Bénin,  
Bosnie-Herzégovine\*, Bulgarie, Burundi\*, Cameroun, Canada, Chili,  
Chypre\*, Colombie, Costa Rica\*, Côte d'Ivoire, Croatie\*, Dominique\*,  
El Salvador, Equateur, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine\*,  
Fédération de Russie, France, Gabon, Géorgie\*, Grèce\*, Guatemala\*,  
Guinée équatoriale\*, Haïti\*, Honduras\*, Hongrie, Inde, Iraq\*, Israël\*,  
Italie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maroc\*, Mongolie\*, Pakistan,  
Paraguay\*, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne\*, Portugal\*,  
République de Corée, République dominicaine, République tchèque\*,  
République-Unie de Tanzanie\*, Roumanie\*, Rwanda\*, Sénégal\*, Slovaquie\*,  
Slovénie\*, Suisse\*, Tunisie\*, Ukraine, Uruguay\*, Venezuela, Yémen\*  
et Zaïre\* : projet de résolution

1996/... Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine  
des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration  
universelle des droits de l'homme,

---

\*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur  
des commissions techniques du Conseil économique et social.

Réaffirmant l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les dispositions d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment celles de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui correspondent aux objectifs que fixe l'article précité,

Tenant compte de la résolution 1993/56 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993, dans laquelle la Commission a recommandé que la connaissance des droits de l'homme, tant dans sa dimension théorique que dans son application pratique, soit un objectif prioritaire des politiques éducatives,

Estimant que, pour parvenir à leur plein épanouissement, les femmes, les hommes et les enfants doivent être sensibilisés à l'ensemble de leurs droits fondamentaux, civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

Estimant également que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un moyen efficace d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe et d'assurer l'égalité des chances grâce à la promotion et à la protection des droits fondamentaux de la femme,

Convaincue que l'éducation en matière de droits de l'homme, loin de n'être qu'un moyen d'inculquer des connaissances, doit être un processus global étalé sur toute une vie grâce auquel tout individu, quel que soit le niveau de développement de la société dont il fait partie et à quelque couche de celle-ci qu'il appartienne, apprend le respect dû à la dignité d'autrui ainsi que les moyens et les méthodes propres à assurer ce respect dans toutes les sociétés,

Convaincue également que l'éducation en matière de droits de l'homme contribue à une notion du développement conforme à la dignité des femmes et des hommes de tous âges, qui prend en considération la diversité de la société, y compris les enfants, les populations autochtones, les minorités et les personnes handicapées,

Considérant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et en particulier les paragraphes 78 à 82 de la deuxième partie,

Rappelant qu'il incombe au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coordonner les programmes des Nations Unies relatifs à l'éducation et à l'information dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 49/184 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée a proclamé la période de dix ans commençant le 1er janvier 1995 Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, a accueilli favorablement le Plan d'action en vue de la Décennie tel qu'il figure dans le rapport du Secrétaire général et a prié le Haut Commissaire aux droits de l'homme de coordonner l'exécution du Plan d'action,

Notant que, dans sa résolution 50/177 du 22 décembre 1995, en date du 22 décembre 1995, l'Assemblée générale a demandé instamment à tous les gouvernements de contribuer à la mise en oeuvre du Plan d'action et, en particulier, de mettre en place, en tenant compte de la situation dans leur pays, un centre de coordination (comité national) pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et un centre de documentation et de formation pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, ou, lorsqu'un tel centre existe déjà, de s'employer à le renforcer, et d'élaborer et d'appliquer un plan d'action national pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, comme le prévoit le Plan d'action;

1. **Prend acte avec satisfaction du rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme sur l'application du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1996/51);**

2. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme d'accélérer, dans la limite des ressources disponibles, l'application du Plan d'action et, en particulier, d'encourager **et de faciliter** l'élaboration de plans d'action nationaux et la mise en place de centres de coordination nationaux et de centres pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme dans les Etats membres, en tenant compte de la situation dans ces pays;

3. Invite tous les gouvernements à envisager, en tenant compte de la situation dans leur pays, de mettre en place des centres de coordination nationaux et d'élaborer des plans d'action nationaux pour l'application du Plan d'action en vue de la Décennie, et notamment de **mettre sur pied des programmes et des capacités d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, à l'école et hors de l'école, de renforcer les dispositifs qui existent déjà**

et de coopérer avec les organisations non gouvernementales et le secteur privé à la réalisation des objectifs du Plan d'action;

4. Prie les organes conventionnels de défense des droits de l'homme d'envisager d'adopter une observation générale sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, en mettant l'accent sur la façon dont les Etats membres s'acquittent de l'obligation qu'ils ont assumée, sur le plan international, de promouvoir l'éducation en matière de droits de l'homme;

5. Invite toutes les institutions spécialisées compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail, ainsi que les programmes des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organisations intergouvernementales, à renforcer leur contribution, dans leurs domaines de compétences respectifs, à la mise en oeuvre du Plan d'action et à **continuer de coopérer** avec le Haut Commissaire à cette fin;

6. Engage les organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales, en particulier celles dont l'activité concerne les femmes, **les enfants, les populations autochtones, les minorités**, le travail, le développement et l'environnement, ainsi que les autres groupes s'occupant de justice sociale, les défenseurs des droits de l'homme, les enseignants, les organisations religieuses et communautaires et les médias, à s'intéresser davantage à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme à l'école et hors de l'école, et à coopérer avec le Haut Commissaire et le Centre pour les droits de l'homme à la mise en oeuvre du Plan d'action;

7. Invite le Haut Commissaire aux droits de l'homme à solliciter les vues des Etats sur les moyens et les méthodes d'accroître l'appui à la Décennie, en mettant également l'accent sur les activités des organisations non gouvernementales dans le domaine de l'éducation en matière de droits de l'homme, et sur l'opportunité de créer un fonds de contributions volontaires à cette fin, et à incorporer les renseignements ainsi obtenus dans le rapport qu'il présentera à la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme;

8. Décide de poursuivre l'examen de la question de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session au titre du même point de l'ordre du jour.

-----